

DECRET N° 71-208 du 18-11-71 portant autorisation d'acquisition d'un terrain sis à Aflao-Gakli par la République togolaise et approbation du contrat de vente s'y rapportant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 et les textes modificatifs subséquents en déterminant les conditions d'application ;
Vu la lettre n° 1911/MTP/TP/AHE du 5 août 1970 par laquelle le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sollicitait l'acquisition d'un terrain de 5 hectares 88 ares 33 centiares situés à Aflao-Gakli pour la construction de la ligne d'interconnexion Akossombo-Lomé-Cotonou ;
Vu le rapport d'évaluation dudit terrain par l'inspecteur des impôts, receveur de l'enregistrement et des domaines ;
Vu les prévisions budgétaires ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisée l'acquisition par la République togolaise d'un terrain situé à Aflao-Gakli (circonscription administrative de Lomé) d'une contenance de cinq hectares, quatre vingt huit ares, trente trois centiares (5 has 88 as 33 cas) pour la construction de la ligne d'interconnexion Akossombo-Lomé-Cotonou.

Art. 2 — En conséquence, est approuvé le contrat de vente passé entre le président de la République, représentant l'Etat togolais et les hoirs DETU d'Aflao-Gakli.

Art. 3 — Les dépenses afférentes à cette acquisition sont imputables sur les crédits du budget d'investissement (exercice 1970 — chapitre 8-1-4 n).

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1971
Général Etienne Eyadéma

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

Le général Etienne Eyadéma, président de la République togolaise, agissant ès-qualités pour le compte de l'Etat, dénommé acquéreur,

d'une part

Et MM. Midoafekpo Detu, Dadjreakodé Detu, Kakpo Detu et Albert Akoussah, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils et politiques, agissant au nom et pour le compte de la collectivité Detu d'Aflao Gakli, dénommés vendeurs,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Par le présent contrat, MM. Midoafekpo Detu, Dadjreakodé Detu, Kakpo Detu et Albert Akoussah, ès-qualités, vendent avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma qui accepte.

Désignation — L'immeuble non bâti ayant une contenance de cinq hectares, quatre vingt huit ares, trente trois centiares (5has 88as 33cas) situé à Aflao-Gakli, destiné à recevoir les infrastructures de la compagnie électrique du Bénin (Ligne d'interconnexion Akossombo-Lomé-Cotonou).

Origine de propriété — Les vendeurs déclarent que ledit terrain provient à la collectivité DETU qu'ils représentent par voie d'héritage et de détention coutumière.

Entrée en jouissance — Vu l'urgence des travaux à entreprendre et sur accord des vendeurs, l'Etat togolais est entré en jouissance de ce terrain depuis le 16 avril 1971.

Charges et conditions — La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions de droit suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter.

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, les vendeurs déclarent expressément que l'immeuble objet de la présente vente est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

Prix — La présente vente est consentie moyennant le prix de un million quatre cent soixante dix mille huit cent vingt cinq (1.470.825) francs payable aux vendeurs dès approbation du présent contrat.

Paiement des frais — Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

Imputation budgétaire — Les dépenses afférentes à cette acquisition seront imputables sur les crédits du budget d'investissement — exercice 1970 — chapitre 8 — I — 4 n).

Election de domicile — Pour l'exécution des présentes et de de ses suites, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, au Palais du gouvernement

— Les vendeurs, en leur domicile à Aflao-Gakli.

Lomé, le 18 novembre 1971

L'acquéreur,

Général E. Eyadéma

Président de la République

Par le Président de la République :

Les vendeurs,

Midoafekpo Detu

Dadjreakodé Detu

Kakpo Detu

Albert Akoussah

De ministre des finances, de l'économie et du plan,

J.B. TEVI

(Approuvé en conseil des ministres le 5 novembre 1971)

DECRET N° 71-209 du 23-11-71 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Genève (Suisse).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Genève (Suisse) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 novembre 1971
Général Etienne Eyadéma